



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-221

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-10-09-00004 - AP interdisant le rassemblement de soutien à la cause palestinienne 0910 (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-09-00004

AP interdisant le rassemblement de soutien à la
cause palestinienne 0910

Préfecture
Cabinet de la Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-09-01
interdisant le rassemblement de soutien à la cause palestinienne
prévu le lundi 9 octobre 2023 à Lyon

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'appel à rassemblement, relayé sur les réseaux sociaux, le lundi 9 octobre 2023 à 18H30 place du Pont Métro Guillotière « de soutien à la résistance palestinienne » ; que cet appel est notamment relayé par le groupe Antifa Lyon et la Ligue de la Jeunesse Révolutionnaire ; que ce rassemblement n'est pas déclaré en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

CONSIDÉRANT qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ;

CONSIDÉRANT que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

CONSIDÉRANT l'émoi suscité au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le Collectif 69 le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la mention faite dans l'appel à rassemblement de ce jour « Fosse aux Lyons » qui fait référence au groupe armé palestinien ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement non déclaré de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le rassemblement non déclaré « de soutien à la résistance palestinienne » prévu le 9 octobre 2023 à 18H30 place du Pont à Lyon 07 est interdit.

Article 2

En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

En application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 09/10/2023